Fonds des
Accidents du Travail
Etablissement public
contrôlé par le
Ministre des Affaires sociales

Rue du Trône 100
1050 Bruxelles

25/04/2002

CIRCULAIRE N° 2002/7

concerne **Liaison des prestations sociales à l'indice des prix à la consommation. Application de l'arrêté royal du 10/07/2000 (M.B. du 30/08/2000).**

L'arrêté royal du 20/07/2000 a uniformisé, avec effet au 01/01/2002, l'emploi des indices-pivot dans les matières sociales à l'occasion de l'introduction de l'euro.

L'article 1er de l'arrêté royal précité dispose que les éléments visés aux articles 1er et 7, § 2 de la loi du 02/08/1971, tels qu'ils sont établis à la date du 01/01/2000, sont rattachés à l'indice-pivot 103,14 (base 1996 = 100).

En outre, les articles 24 et 25 de la loi – programme du 02/01/2001 ont modifié respectivement les articles 4, § 1er, et 6 de la loi du 02/08/1971.

Il en résulte que :

1. l'indice des prix à la consommation d'un mois déterminé est défini comme étant égal à la moyenne arithmétique des indices de ce mois et des trois mois précédents ;

2. il n'y a plus lieu d'attendre que la moyenne des indices des prix à la consommation de deux mois consécutifs atteigne un nouvel indice-pivot pour calculer à nouveau les prestations ; ce calcul doit intervenir dès l'instant où l'indice des prix à la consommation d'un mois déterminé est atteint ou est ramené à un nouvel indice-pivot.

Ces nouvelles dispositions entraînent une adaptation des points suivants de la circulaire n° 89/1.

- point 2.1. : *Notion d'indice-pivot*

  L'indice-pivot est un nombre appartenant à une série dont le premier est 103,14 et dont chacun des suivants s'obtient en multipliant par 1,02 l'indice-pivot précédent, lui-même arrondi.
  Toutes les prestations sociales sont rattachées à l'indice-pivot 103,14 (base 1996 = 100) en vigueur au 01/01/2000.

- point 2.2. : *Indexation des prestations et coefficient de paiement*

L'augmentation ou la diminution est appliquée :

1° pour les dépenses qui se liquident par année, à partir de l'année civile qui suit le mois dont l'indice des prix à la consommation atteint l'indice-pivot qui justifie une modification ;

2° pour les dépenses qui se liquident par trimestre, à partir du trimestre civil qui suit le mois dont l'indice atteint le chiffre qui justifie une modification ;

3° dans les autres cas (mensuels), à partir du premier mois qui suit le mois dont l'indice atteint le chiffre qui justifie une modification.

A chaque modification, les prestations rattachées à l'indice-pivot 103,14 sont calculées à nouveau en les affectant du coefficient $1,02^{n}$, **n** représentant le rang de l'indice-pivot atteint.
Au 01/01/2002, le coefficient de paiement s'élevait à $1,02^{2} = 1,0404$.
A la suite de l'indexation intervenue le 01/02/2002, ce coefficient s'élève à présent à $1,02^{3} = 1,0612$.

- point 2.3. : *Mode de calcul de l'indexation prévue à l'article 27 bis de la loi du 10/04/1971.*

Formule n° 2 (base 1996 = 100)

$$\frac{R \times I}{i}$$

R = montant annuel brut de l'allocation annuelle ou de la rente réellement payée
I = indice-pivot (base 1996 = 100) au moment du calcul
i = indice-pivot (base 1996 = 100) au moment de l'accident

Exemple

- accident du 01/02/1990
- rémunération de base : 700.000 BEF
- I.P.P. : 20 %
- R : 140.000 BEF
- i : 86,30 (base 1996 = 100)

Indexation au 01/01/2000

$$\frac{140.000 \times 103,14}{86,30} = 167.319$$

Indexation au 01/01/2002

$167.319 \times 1,02^2 = \quad 167.319 \times 1,0404 = 174.079$

Indexation au 01/02/2002

$167.319 \times 1,02^3 = \quad 167.319 \times 1,0612 = 177.559$

point 2.4. : Pour les accidents survenus à partir du 01/06/1999, les entreprises d'assurances sont invitées à utiliser la formule n° 2 ainsi que les indices-pivot de la base 1996 = 100 tant dans les accords soumis à l'entérinement que pour le calcul des capitaux à verser au Fonds.
La table en annexe donne la concordance entre les différents indices-pivot susceptibles d'être utilisés.

L'administrateur général,

M. DEPOORTERE

Annexe

rang n	indice-pivot spilindex			date d'application toepassingsdatum	coefficient de paiement betalingscoëfficient
	basis – base 1966 = 100	basis- base 1988 = 100	basis – base 1996 = 100		
54	353,06	104,06	86,30	01/02/1990	
55	360,12	106,14	88,03	01/11/1990	
56	367,32	108,26	89,79	01/03/1991	
57	374,67	110,43	91,59	01/12/1991	
58	382,16	112,64	93,42	01/11/1992	
59	389,80	114,89	95,29	01/07/1993	
60	397,60	117,19	97,19	01/12/1994	
61	405,55	119,53	99,13	01/05/1996	
62	413,66	121,92	101,12	01/10/1997	
63	421,93	124,36	103,14	01/06/1999	
64	430,37	126,85	105,20	01/09/2000	1,0200
65	438,98	129,39	107,30	01/06/2001	1,0404
66	447,76	131,98	109,45	01/02/2002	1,0612
67	456,72	134,62	111,64	-	1,0824
68	465,85	137,31	113,87	-	1,1041
69	475,17	140,06	116,15	-	1,1262
70	484,67	142,86	118,47	-	1,1487
71	494,36	145,72	120,84	-	1,1717
72	504,25	148,63	123,26	-	1,1951
73	514,34	151,60	125,73	-	1,2190
74	524,63	154,63	128,24	-	1,2434
75	535,12	157,72	130,80	-	1,2682